

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

LEXIQUE

LC
LEDP
Cst ou CV

Loi sur les communes
Loi sur l'exercice des droits politiques
Constitution, Constitution vaudoise

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE PREMIER

Du conseil communal et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier - Nombre de membres

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel conformément à l'art. 17 LC.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2 - Election

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Art. 3 - Qualité d'électeur

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs (art. 97 LC).

Art. 4 - Installation

Le conseil est installé par le préfet conformément aux art. 83 ss LC.

Art. 5 - Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer." (LC 9)

Art. 6

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Art. 7 - Organisation

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. (LC 89, 23, 10 et 12)

Art. 8 - Entrée en fonction

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet. (LC 92)

Art. 9

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire. (LC 90).

Art. 10

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

CHAPITRE II

Organisation du conseil communal

Art. 11

Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

A l'exception des scrutateurs et des scrutateurs-suppléants, ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Art. 12

Le conseil nomme pour la durée de la législature:

- son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil
- l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président, ni employé supérieur de la commune (cadre, chef de service)."

Art. 13

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats pour la nomination des scrutateurs et des suppléants est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 14

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 15 - Archives

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Le secrétaire en est responsable.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I

Du conseil

Art. 16

Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;

3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. (LC art. 4, ch. 6)
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions et adhésion, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. Le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 17

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. (LC 47)

Art. 18

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19 - Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou autres avantages

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II

Du bureau du conseil

Art. 20

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Art. 21

Le premier vice-président participe aux séances du bureau avec voix consultative.

Art. 22

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission qu'il nomme en cette qualité.

Art. 23

Le bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

Art. 24

Le bureau émet le préavis concernant les indemnités et les vacations auxquelles ont droit les membres du conseil, du bureau, le secrétaire et l'huissier.

Art. 25

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III

Du président du conseil

Art. 26

Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 27

Le conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique.

Art. 28

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 29

Le président accorde la parole. Le conseiller ou le municipal qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 30

Lorsque le président veut s'exprimer comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 31

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 32

Le président dirige l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 33

Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité absents lors de l'installation des autorités communales ou nommés après le renouvellement quinquennal de celles-ci.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "je le promets" ou "je le jure".

Art. 34

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV

Des scrutateurs

Art. 35

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V

Du secrétaire

Art. 36

Le secrétaire est chargé :

- a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC (actes du conseil général ou communal).
- b) de rédiger les procès-verbaux;
- c) de procéder à l'appel nominal;
- d) de communiquer à la municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal;
- e) de préparer les extraits du procès-verbal des objets traités qui doivent être remis à la municipalité dans les trois jours après leur adoption;
- f) de tenir à jour l'état nominatif des membres;
- g) de tenir les archives du conseil;

- h) d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral;
- i) d'assister à chaque séance du bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
- j) de signaler au conseil et d'inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aura manqué trois séances consécutives sans excuses;
- k) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'art. 27 et pourvoir à leur expédition.

Art. 37

Le secrétaire est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 38

A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante.

Art. 39

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil, les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, l'original des motions, interpellations et postulats, par ordre de date et répertoire;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le bureau électoral;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des votations et des élections.

Section VI

De l'huissier

Art. 40

L'huissier est à la disposition du conseil lors des séances et du président du conseil en dehors de celles-ci.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 41 - Attributions

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

La municipalité, d'entente avec l'auteur de la motion ou du postulat, fixe la date de sa rencontre avec la commission et la communique par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres et/ou par un collaborateur (art 35 LC).

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 42 - Composition

Les commissions sont composées de cinq membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du conseil.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil au sens de l'art. 125 ci-après.

Art. 43 - Mode de décision

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 44 - Commission des finances

Dans la première séance de chaque législature, le conseil élit pour cinq ans une commission des finances composée de 7 membres au moins.

Elle désigne chaque année son président et son ou ses rapporteurs.

Art. 45

La commission des finances rapporte sur :

- a) le projet de budget présenté par la municipalité;
- b) les comptes de l'année civile précédente;
- c) les demandes de crédits supplémentaires dépassant les compétences financières de la municipalité octroyées par le conseil, au début de chaque législature, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;

- d) les propositions d'emprunts;
- e) le projet d'arrêté d'imposition.
- f) Les préavis excédant CHF 300'000.- ou générant des charges d'exploitations annuelles supérieures à CHF 75'000.-

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

Art. 46

Lors de l'analyse des comptes, budgets, préavis et propositions qui lui sont soumis, la commission des finances veille, selon les circonstances, à examiner :

- a) si les ressources sont utilisées de manière économe;
- b) si la relation entre coûts et utilités est avantageuse;
- c) si les dépenses consenties ont l'effet escompté.

Art. 47 - Commissions permanentes

Dans la première séance de la législature, le conseil nomme pour cinq ans :

- a) une commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi sur les impôts communaux.

Cette commission est composée de cinq membres.

- b) La commission du plan de zones est chargée de rapporter sur les objets présentés par la municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée d'au moins sept membres

- c) La commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil. Cette commission est composée d'au moins cinq membres.

Art. 48 - Commission de gestion

Le conseil communal élit une commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette commission est nommée dans la dernière séance de l'année à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature, où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du conseil.

Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Art. 49

La commission de gestion examine la gestion de la municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune, des archives et des différents services de la commune.

La commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du conseil communal.

Art. 50 - Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes définies à l'art. 47, le bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

Art. 51

En principe, la commission rapporte au conseil suivant. Toutefois, le bureau peut lui accorder un délai supplémentaire dans les cas suivants:

- s'il estime que le sujet nécessite un temps d'étude supplémentaire
- sur demande écrite et motivée de la commission au moins 15 jours avant la date du conseil lors duquel elle est censée rapporter.

La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 52 - Rapport

Les commissions doivent déposer par écrit leurs rapports sur le bureau du conseil, de la municipalité, 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Il est signé au moins par le président-rapporteur et un membre ou par le président et le rapporteur. Le cas d'un rapport de minorité déposé par un seul conseiller est réservé.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Le rapport remis au bureau sera accompagné d'une note indiquant le nom des conseillers ayant droit à une rémunération, ainsi que le montant des débours.

Art. 53 - Constitution

Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la commission technique ou de celle du plan de zones est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Art. 54 - Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Art. 55 - Vacance

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le conseil, le conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance.

Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, le bureau ou le président du conseil pourvoit à la désignation d'un remplaçant.

Si un membre d'une commission nommée par le bureau ne peut être présent, il a la faculté de proposer au premier membre un remplaçant du même groupe politique.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 56 – Droit à l'information des membres des commissions

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire (art. 40 h LC).

Art. 56 bis - Secret de fonction des membres des commissions

L'article 40d LC régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent :

Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil communal avec l'autorisation du président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 57 - Observations des membres du conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Art. 58 - Rapport au conseil

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 59 - Convocation

Le conseil se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit conformément à l'art. 27 par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation doit contenir les annexes suivantes, envoyées par pli postal ou par voie électronique (cf art.27 al.4):

a) de l'ordre du jour;

- b) de la composition ou de la liste nominative des commissions;
- c) du procès-verbal de la séance précédente;
- d) des préavis et rapports de la municipalité;
- e) des rapports des commissions.

Les préavis et rapports municipaux traités en une seule lecture sont envoyés aux membres du conseil, avec la composition des commissions, au moins 35 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le public est informé de la convocation du conseil et de l'ordre du jour par affichage aux piliers publics. Les préavis et rapports de la municipalité ainsi que les motions, postulats, interpellations, initiatives, résolutions et les rapports de commissions y afférents peuvent être consultés au greffe municipal et sur le site internet de la ville (www.gland.ch).

Art. 60 - Absences - Sanctions

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Art. 61 - Quorum

Le conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (LC 26).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 62 - Publicité - Huis clos

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 62 bis – Récusation

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 61 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 63 - Appel

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Il peut implorer la bénédiction divine sur l'assemblée.

Art. 64 - Ordre du jour

A l'ouverture de la séance, le président relit l'ordre du jour ou annonce les éventuelles modifications. Il fait adopter l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition de la municipalité.

Art. 65 - Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par le président et le secrétaire puis adressé aux membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Chaque membre du conseil ou de la municipalité peut demander une rectification du procès-verbal. Il est soumis, ainsi que les rectifications éventuelles, au conseil pour approbation. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 66 - Communications

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

Art. 67 - Prolongation

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Art. 68

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 69 - Droit d'initiative

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 70 - Droit d'initiative de la municipalité

Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous la forme de préavis ou de rapports. Leur dépôt est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Les préavis et rapports de la municipalité sont renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.

Sont exemptés de la discussion préalable notamment les rapports et préavis sur :

- le budget et les comptes
- la gestion
- les cas d'urgence dûment motivés par la municipalité.

Art. 71 - Postulat, motion, projet rédigé

Chaque membre du conseil, individuellement ou en représentation d'autres conseillers ou de son groupe, peut exercer son droit d'initiative.

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le rapport de la municipalité est étudié par une commission. Le conseil communal accepte ou refuse le rapport.

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude au moyen d'un rapport sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal au moyen d'un préavis.
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Art. 72

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Celle-ci doit lui parvenir 24 heures avant la séance du conseil communal.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 73

Après avoir entendu l'auteur, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Si celle-ci est une motion, l'auteur ou le conseil communal peut la transformer en un postulat jusqu'à la décision sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans le délai fixé au dernier alinéa du présent article par :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;

ou

- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. (art. 33 LC).

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

L'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. Il ne peut exercer la fonction de premier membre, ni de rapporteur.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Le rapport ou le préavis de la municipalité doit être déposé dans les 12 mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le bureau du conseil sur demande de la municipalité déposée 4 semaines avant la fin du délai.

Un délai de réponse maximum de 18 mois depuis la prise en considération est impératif.

Art. 74 - Interpellation

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 75 - Simple question

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 74 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 76

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 79, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 77

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission permanente des pétitions.

Art. 78

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tout renseignement utile, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 79

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 80 - Rapport de la commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Dispense de lecture

Sur proposition de la commission, le rapporteur est dispensé par le conseil communal de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

A la demande d'au moins un cinquième des membres présents, le rapporteur doit lire le rapport dans son intégralité.

Art. 81 - Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Entrée en matière

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 82

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Hormis les membres des commissions et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 83

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 32 est toutefois réservé.

Art. 84

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 85 - Amendements

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Art. 86 - Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 87 - Suspension de séance

Chaque conseiller a le droit de demander une suspension de séance. Cette proposition doit être appuyée par cinq conseillers présents. Le bureau fixe la durée de la suspension.

Art. 88 - Renvoi

Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue ou sur demande de la municipalité pour justes motifs.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 89 - Clôture

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Seules les interventions sur la procédure de vote sont admises.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 90 - Votation

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation au bulletin secret est exclue, exception faite pour les cas prévus aux articles 13 et 50.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 91- Etablissement des résultats

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 92 - Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 93 - Second débat décisionnel

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 94 - Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 95

Abrogé.

Art. 96 - Annulation

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

L'art. 93, alinéa 2 est réservé.

Art. 97 - Référendum spontané

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Art. 98

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. Les nominations et les élections;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
- c. le budget pris dans son ensemble;
- d. la gestion et les comptes;
- e. les emprunts;
- f. les dépenses liées;
- g. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

Art. 99 - Cas urgent

Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé (art. 107 LEDP, alinéa 5).

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 100 - Budget de fonctionnement

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 101

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 102

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Il doit contenir pour comparaison les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, avec des notes explicatives s'il y a lieu.

Art. 103

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 104

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 105 - Crédit d'investissement

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 106

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances ne se soient prononcées.

Art. 107 - Référendum

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (art. 108 LEDP).

Art. 108 - Plan des dépenses d'investissement

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 109 - Plafond d'endettement

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 110 - Examen des rapports

Les rapports de la municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur sont remis au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions.

La commission de gestion examine le rapport de gestion et la commission des finances examine les comptes.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Les rapports sur la gestion et les comptes sont accompagnés du budget de l'année correspondante. Ils mentionnent également les dépenses supplémentaires (art. 100 alinéa 2) autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 101).

Art. 111 - Associations et sociétés intercommunales

Conjointement au rapport de gestion, la municipalité présente au conseil un rapport d'information sur les activités et sur les comptes des associations et sociétés intercommunales dont la commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion, il n'y pas de votation.

Art. 112 - Droit d'investigation des commissions de gestion et des finances

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 113

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 114

Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre.

Les rapports doivent être déposés, sur le bureau du conseil et de la municipalité, 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Art. 115 - Communication au conseil

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 110 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Art. 116

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 117

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité pour lesquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 118

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative

Art. 119

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

**Des communications entre la municipalité et le conseil et vice versa
De l'expédition des documents**

Art. 120 - Communications à la municipalité

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 121 - Communications au conseil communal

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 122

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 39, lettre a.

**CHAPITRE III
De la publicité**

Art. 123

Sauf huis clos (voir art. 62), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.

Art. 124

Tout signe d'approbation ou de non-approbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celui-ci ou faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Des groupes politiques

Art. 125 - Groupes politiques

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions et de leur premier membre nommé conformément aux art. 42 et suivants.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 126 - Révision du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion (art. 71 à 73)

Art. 127 - Modifications

Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le conseil ne peut les modifier. Le bureau du conseil tient constamment le règlement à jour et informe, sans retard, les conseillers des modifications survenues de plein droit.

Art. 128

Le présent règlement abroge le règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, modifié les 28 septembre 2006, 28 juin 2007 et 23 juin 2011.

Art. 129

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

M. de Hadeln

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du 20 décembre 2013.

Modifié le 19 juin 2014 : art. 12 dernier alinéa, art. 27 4^{ème} alinéa, art. 59 1^{er} et 2^{ème} alinéa, abrogation de l'art. 95

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

M. de Hadeln

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 15 septembre 2014.

Modifié le 10 septembre 2015 : art. 45 ajout de la lettre f.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

La secrétaire:

D. Calabrese

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 6 novembre 2015

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La motion d'ordre: toute opération du conseil communal peut être interrompue par une motion d'ordre. Cette dernière ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le conseil à l'exclusion du fond des objets traités. Elle peut viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure. Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, un représentant de la municipalité doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

SERMENTS

a) Membres du Conseil :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité ; de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux ; de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

b) Municipaux :

Identique aux membres du Conseil, avec l'ajout suivant :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »

c) Syndic :

Identique aux membres du Conseil et aux municipaux, avec l'ajout suivant :

« Vous promettez en outre, comme étant chargé par la constitution de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés dans votre commune, de remplir cette fonction avec intégrité et précision ; de faire publier sans délai et en la forme prescrite, les lois, décrets, arrêtés et règlements qui vous seront transmis à cet effet, et de veiller avec fermeté à leur exécution. »

d) Secrétaire :

« Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité.

De veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue et pourra vous attribuer.

Etant appelé à contribuer à la gestion des votes, tant au bureau que par correspondance, vous promettez de vous acquitter de cette tâche en respectant scrupuleusement la volonté des électeurs, ainsi que les dispositions légales et instructions applicables.

Vous vous engagez en particulier à ne rien ajouter, retrancher ou modifier du matériel reçu des électeurs et à préserver en toutes circonstances le secret des votes. »

TABLE DES MATIERES

TITRE I - Du Conseil communal et de ses organes

Nombre de membres	1
Election	1
Qualité d'électeur	1
Installation	1
Serment	1 - 2
Organisation	2
Entrée en fonction	2

Chapitre II - Organisation du Conseil communal

Bureau	2 - 3
Archives	3

Chapitre III - Attributions et compétences

Section 1 Du Conseil	3 - 5
Section 2 Du bureau du Conseil	5 - 6
Section 3 Du président du Conseil	6 - 7
Section 4 Des scrutateurs	7
Section 5 Du secrétaire	7 - 8
Section 6 De l'huissier	8

Chapitre IV - Des commissions

Attributions	9
Composition	9
Mode de décision	9
Commission des finances	9 - 10
Commissions permanentes	10
Commission de gestion	10 - 11
Nomination des commissions	11
Rapport	11 - 12
Constitution	12
Quorum	12
Vacance	12
Droit à l'information des membres des commissions	12
Secret de fonction des membres des commissions	12 - 13
Observation des membres du Conseil	13
Rapport au Conseil	13

TITRE II - Travaux généraux du Conseil

Chapitre premier - Des assemblées du Conseil

Convocation	13 - 14
Absences – Sanctions	14
Quorum	14
Publicité – Huis clos	14
Récusation	14
Appel	14 - 15
Ordre du jour	15
Procès-verbal	15
Communications	15
Prolongation	15

Chapitre II – Droits des conseillers et de la Municipalité	15
Droit d’initiative	15
Droit d’initiative de la Municipalité	16
Postulat, motion, projet rédigé	16 - 17
Interpellation	17 - 18
Simple question	18
Chapitre III – De la pétition	18 - 19
Chapitre IV – De la discussion	19
Rapport de la commission	
- <i>Dispense de lecture</i>	19
Discussion	
- <i>Entrée en matière</i>	19
Amendements	20
Motion d’ordre	20
Suspension de séance	20
Renvoi	20
Clôture	20
Chapitre V - De la votation	21
Votation	21
Etablissement des résultats	21
Quorum	21
Second débat décisionnel	22
Retrait du projet	22
Annulation	22
Référendum spontané	22
Cas urgent	22
TITRE III - Budgets, gestion et comptes	23
Chapitre premier - Budget et crédits d’investissement	23
Budget de fonctionnement	23
Crédits d’investissement	23
Référendum	24
Plan des dépenses d’investissement	24
Plafond d’endettement	24
Chapitre II - Examen de la gestion et des comptes	24
Examen des rapports	24
Associations et sociétés intercommunales	24
Droit d’investigation des Commissions de gestion et des finances	24 - 25
Communication au Conseil	25 - 26
TITRE IV – Dispositions diverses	26
Chapitre premier – De l’initiative	26

Chapitre II – Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa	26
De l'expédition des documents	26
Communications à la Municipalité	26
Communications au Conseil communal	26
Chapitre III – De la publicité	26
Chapitre IV – Des groupes politiques	27
Groupes politiques	27
Chapitre V – Dispositions finales	27
Révision du règlement	27
Modifications	27 - 28
Annexe 1 – Quelques définitions	29
Annexe 2 – Formules des serments	30
Table des matières et table analytique	31 et ss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

A

Absences

- de conseillers 60 al.4

- du président 34

Abstentions 91 al.2

Acceptation de legs et donations 16 ch. 11

Acquisition et aliénation d'immeubles 16 ch. 5

Adoption des règlements 16 ch.13

Amendements et sous-amendements 85 al.1 et 3, 90 al.4 et 5, 106

Annulation 96

Appel nominal 35, 36c, 60 al.3, 63, 90 al. 8 et 9, 91 al.2

Archives 15, 23, 36g, 37

Arrêté d'imposition 16 ch.4, 45e

Assermentation

- du Conseil 9, 33 al.1, 67 al.2, annexe 1

- de la municipalité 9, 33 al.1, annexe 1

- du secrétaire annexe 1

Associations et sociétés
intercommunales 111

Attributions et compétences:

- du Conseil 1, 11, 12, 16 ch.1-15, 18, 44, 47, 48, 50,
67, 69, 71, 72, 73, 74 al.1 et 2, 75, 100,
101, 109, 117

- du bureau du Conseil 23, 24, 25, 50 al.1, 51 al.1, 59 al.1, 87,
90 al.11, 124

- du président du Conseil 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36a,
41 al.4, 59 al.1 et 2,

- des scrutateurs 64, 65 al.1, 66a

- du secrétaire 35

- de l'huissier	36, 37, 38, 39, 65
- des Commissions (en général)	40
	41, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 77
- de la Commissions des finances	45, 46, 102, 110, 112
- de la Commission de gestion	49, 110, 112
Autorisation	
- d'emprunter	16 ch.7
- de plaider	16 ch.8
B	
Bénédiction	63 al.2
Budget	
- amendements	16 ch.2, 38, 45, 46 106
- de fonctionnement	100
- projet	16 ch.2, 45a, 102
- vote du	103
Bureau	
- du Conseil	11, 20, 21, 22, 23, 24, 25
- électoral	36h
C	
Cas urgents	50 al.1, 52 al.1, 54 al.2, 59 al.3, 68, 70 al.3, 93 al.2, 99
Classement ou renvoi d'une pétition	76, 77
Clôture de la discussion	28, 89
Commissions	
- en général	41, 42, 43, 45 al.6, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 al.4 et 5, 73 al.7, 77, 78, 79, 80, 82 al.2, 85a, 112 al. 2 et 3, 114, 125 al.2
- des finances	44, 45, 46, 50 al.1 et 2, 106, 110 al.2, 112, 115
- de gestion	48, 49, 112, 113, 114, 115

- du plan de zones	47b
- de recours en matière d'impôt	47a
- permanentes	47, 50 al.1
- vacance(s)	10, 55
Communications	
- au Conseil	66, 115, 121
- lettres et pétitions	66a
- de/à la municipalité	66b, 120, 121
Composition	
- du Conseil	1
- du Bureau	20, 21
- des Commissions	42, 44, 47, 48, 53, 59 al.4b
Comptes	16 ch.2, 45b, 46, 110 al.1, 113, 116, 117, 118
Constitution de sociétés commerciales	16 ch.6
Contre-épreuve	90 al.7
Contre-projet	73 al.5 et 6
Contrôle de la gestion	17 ch.1
Convocation	
- du Conseil communal	27 al. 1 et 4, 36k, 59, 67 al.2
- des Commissions	53 al. 1, 54 al.2
Crédits	
- d'investissement	105
- supplémentaires	45c, 105 al.2
D	
Second débat décisionnel	93
Délai	
- projet de budget	102
- rapport de la municipalité	73 al.8 et 9

- rapport des Commissions	52
- rapport gestion et comptes	110, 116
Délégation de compétences	16 ch.5, 6, 8, 11
Délibération gestion et comptes	117
Démissions	
- des Conseillers	3, 9 al.4
- des Conseillers élus à la municipalité	6, 14
- des municipaux	9 al.4
Dépenses	
- extrabudgétaires	16 ch.3
- imprévisibles et exceptionnelles	101 al. 1
- supplémentaires	100 al.2, 105 al.2, 110 al. 4
- plan d'investissement	108
Dépouillement	28, 35
Discussions	28, 30 al.2, 62bis al.1, 67, 70 al. 2 et 3, 73 al.7, 74 al.4, 80, 81, 82, 84, 86, 88, 89, 90, 97, 111, 117 al. 2 et 3
Délibérations	49 al.5, 62 al.3, 68, 73
Dispense de lecture	80 al.2
Droit d'initiative	69, 70, 71, 72
Droit d'investigation	
- Commission des finances	112
- Commission de gestion	112
E	
Egalité de suffrages	31
Election, nomination	
- du Bureau	7, 11, 13
- du Conseil communal	2

Emprunts	16 ch.7, 45d
Entrée en fonction des Autorités	8
Entrée en matière	81 al.2
Entrée en vigueur du règlement	129
Etat nominatif des membres	36f, 39b
Extraits de procès-verbaux	36e
F	
Finances (Commission des)	44, 45, 46
G	
Gestion (Commission de)	48, 49
Gestion (rapport de)	49b, 110 al.1 et 2, 111
Groupes politiques	42 al.2, 125
H	
Huis clos	62, 123
Huissier, huissier suppléant	
- nomination	12 al.1
- tâches	40
I	
Immeubles: - reconstruction, construction, démolition	16 ch.12
- acquisition, aliénation	16 ch.5
Incompatibilités	12 al.2, 22, 48 al.4, 50 al.2
Indemnités	16 ch.14, 24
Inéligibilité	12 al.2, 48 al.4
Initiative populaire	119
Installation	
- du Conseil	4, 6, 8
- de la municipalité	8

- du secrétaire	7
Interdiction d'acceptation	19
Interpellation	59 al.7, 74
Investissements (plan des)	108
L	
Liste des membres du Conseil	36f, 39b
M	
Majorité absolue	13 al.2 et 3, 43 al.2, 50 al.3, 61 al.1, 88 al.2
Mode de décision	43
Modes de votation	
- à main levée	50 al.4
- appel nominal	35, 90 al.8 et 9, 91 al.2
- scrutin secret	13 al.1
Motion	71b
Motion d'ordre	86
Municipalité	6, 8, 14, 17, 18, 19, 41, 45a) et c), 68, 100, 101, 102, 104, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117
Municipalité (rapport de la)	71a, 73 al.5 et 8, 110
Mise à jour du règlement	126, 127
N	
Nombre de Conseillers	1
Nombre de municipaux	17
Nomination des Commissions	50
Nullité, votations, élections	90 al.12, 92
O	
Observations des membres du Conseil	57

Ordre de la discussion	73 al.6
Ordre	
- du jour	27, 59 al.3, 4, 6, 64, 67 al.2
- de votation	84, 90
- dans la salle	25, 32
Organisation du Conseil	7
Ouverture	
- de la discussion	28
- des séances	63, 64 al.1
Outrages	18
P	
Pétitions	47c, 66a, 76, 77, 78, 79
Placements de valeurs mobilières	16 ch.10
Plafond d'endettement	109
Plan des dépenses d'investissement	108
Police de l'assemblée	25
Postulat	71a, 72 al.1, 73 al.4 et 5
Préavis municipaux	46, 59 al.4c, 5 et 6, 73 al.5 et 9
Président	
- de Commission	44 al.2, 48 al.3
- du Conseil	7, 9 al.1 et 2, 11a, 12 al.2, 13 al.1, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36a, 40
Prise en considération	73
Procès-verbal	13 al.4, 18 al.2, 23 al.1, 36b, d, e, j, 37 al.4, 59 al.4c, 65, 67 al.2, 68
Projet de règlement ou de décision	71c
Prolongation de la discussion	67 al.1

Public, publique	59 al.6, 62, 123
Publicité	62, 123
Q	
Qualité d'électeur	3
Question (simple)	75 al.1
Quorum	54 al.1, 61 al.2, 63 al.1, 92
R	
Rapport	
- des Commissions	51, 52, 58, 59 al.4e et 6, 79, 80, 114
- de la Commission des finances	45, 110 al.2, 114, 115
- de la Commission de gestion	49, 110 al.2, 114, 115
- de minorité	52 al.2, 58 al.2
- de la municipalité sur la gestion et les comptes	110 al.1, 3 et 4
Rapporteur	44 al.2, 48 al.3, 52 al.2, 53 al.1
Récusation	62bis
Référendum	16 dern. al., 98, 99, 107
Référendum spontané	97
Refus de paroles	29, 32 al.2
Registres	15, 39, 65 al.2
Règlements communaux	122
Règlement du Conseil	38, 126, 127, 128, 129
Remise des archives	23 al.3, 36g, 37 al.3
Remplacement du président	34
Renvoi	
- de proposition	73 al.2
- de votation	88 al.1 et 2, 90 al.6

Résolution	74 al.4
Résultats du vote	91
Retrait	
- de proposition	73 al.3
- du projet	94
Révision du règlement	126, 127
S	
Sanctions	60 al.5
Sceau du Conseil	26
Scrutateurs et scrutateurs suppléants	11c, 11 al.2, 13 al.1 et 4, 20, 35
Scrutin individuel secret	13 al.1
Séances du Conseil	27, 38, 40, 70
Second débat décisionnel	93
Secret de fonction	56bis al.1, 112 al.2
Secrétaire, secrétaire suppléant	
- nomination	7, 12 al.1 et 2, 13 al.1
- attributions et compétences	36, 37, 38, 39
Serment	5, 9, 33 al.2, annexe 1
Signature secrétaire	36a, 120
Simple question	75 al.1
Sous-amendements	85, 90 al.4 et 5
Règlement du personnel communal	16 ch.9
Suspension de séance	32 al.3, 87
T	
Tirage au sort	13 al.3
Traitement	
- d'une initiative populaire	119

- d'une interpellation	74
- d'une motion	72, 73
- d'une pétition	76, 77, 78, 79
- d'un postulat	71, 72, 73
U	
Urgence	9 al.3, 50 al.1, 51 al.2, 52 al.1, 54 al.2, 59 al.3 et 6, 68, 93 al.2, 99
V	
Vacance	
- au Conseil	10
- dans les Commissions	55
Vacations du Conseil	16 ch.14
Vice-présidents	11, 13 al.1, 21, 27, 30, 34
Vœux	
- en général	75 al.1
- de la Commission de gestion	49b
Votations	
- en général	28, 30, 35, 84 al.2 et 3, 88 al.1 et 2, 90, 91, 92
- gestion et comptes (délai)	116
- au scrutin secret	13 al.1, 31, 90 al.10 et 11
- à l'appel nominal	35, 90 al.8 et 9, 91 al.2
- du président	31
- à main levée	50 al.4, 90 al.7,8 et 9, 91 al.2